

**Norme nationale pour le soutien des activités de DPC agréées
Foire aux questions sur la mise en œuvre**

Au sujet de la mise en œuvre

- 1. À quel moment la norme nationale entrera-t-elle en vigueur?**

Réponse :

Le 1^{er} janvier 2018.

- 2. Une activité de DPC agréée¹ avant le 31 décembre 2017 et lancée après le 1^{er} janvier 2018 doit-elle respecter la norme nationale?**

Réponse :

Non. Nous sommes conscients que ce ne sera pas toujours possible, mais nous encourageons les prestataires de DPC² à tout faire en leur pouvoir pour respecter la norme nationale avant le lancement.

- 3. Les organisations prestataires de DPC ou les comités de planification scientifique peuvent-ils modifier leurs politiques et procédures avant le 1^{er} janvier 2018 afin de respecter la norme nationale?**

Réponse :

Oui. Nous encourageons les prestataires de DPC et les comités de planification scientifique à modifier leurs politiques et procédures avant cette date.

- 4. La norme nationale s'applique-t-elle aux activités régulières, aux conférences en milieu hospitalier, aux clubs de lecture et aux activités en groupes restreints?**

Réponse :

Oui.

- 5. Si un prestataire de DPC organise une activité de DPC agréée au Québec après le 1^{er} janvier 2018, le *Code d'éthique* du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins ([CQDPCM](#)) et la norme nationale s'appliquent-ils?**

Réponse :

En ce qui concerne les activités agréées des sections 1 ou 3 du programme de MDC du Collège royal, le *Code d'éthique* du CQDPCM s'applique uniquement aux activités de DPC d'organismes

1 Tout usage du terme « agrément » renvoie au processus de certification Mainpro+ du CMFC.

2 En ce qui concerne les crédits des sections 1 ou 3 du programme de MDC du Collège royal, les organisations prestataires de DPC doivent toujours respecter la définition d'organisation médicale (aussi appelée organisation de médecins). Les activités donnant droit à deux et trois crédits par heure au titre du programme Mainpro+ du CMFC doivent être élaborées en collaboration avec une organisation médicale.

agrées directement par le CMQ. Après le 1^{er} janvier 2018, toutes les activités de DPC agréées des sections 1 ou 3 du programme de MDC devront se conformer à la norme nationale.

Pour ce qui est des activités donnant droit à des crédits au titre du programme Mainpro+ du CMFC, les exigences du [Code d'éthique](#) du CQDPCM (<http://cqdpccm.ca/>) s'appliquent aux activités agréées tenues dans la province de Québec. Après le 1^{er} janvier 2018, toutes les activités du programme Mainpro+ devront aussi se conformer à la norme nationale. S'il existe des divergences entre la norme nationale et le code d'éthique, c'est la norme la plus stricte qui s'applique.

6. La norme nationale élimine-t-elle ou remplace-t-elle *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins* de l'Association médicale canadienne (AMC)?

Réponse :

Non. Les médecins participant aux activités de DPC devraient encore suivre [Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins](#) de l'AMC.

7. Lorsqu'une activité de DPC donne droit à des crédits du programme de MDC et du programme Mainpro+, doit-elle être agréée à la fois par le Collège royal et le Collège des médecins de famille du Canada?

Réponse :

Oui. Avant d'offrir des crédits au titre du programme de MDC du Collège royal et du programme Mainpro+ du CMFC, les prestataires de DPC doivent d'abord les faire agréer par les deux organisations.

8. Les collèges mettront-ils des ressources, des formulaires et des gabarits à la disposition des prestataires de DPC afin qu'ils respectent la norme nationale?

Réponse :

Les deux collèges mettront à jour les formulaires de demande, les outils d'évaluateur, les formulaires de divulgation de conflits d'intérêts et les gabarits d'évaluation avant le lancement de la norme nationale. Les nouvelles versions devraient être prêtes d'ici septembre 2017.

Au sujet des prestataires de DPC et des organisations médicales

9. Conformément au glossaire, l'organisation prestataire de DPC répond « habituellement » à la définition d'« organisation médicale ». Arrive-t-il qu'une organisation prestataire de DPC ne réponde pas à cette définition?

Réponse :

En ce qui concerne les crédits des sections 1 ou 3 du programme de MDC du Collège royal, les organisations prestataires de DPC doivent toujours respecter la définition d'organisation médicale.

Aux fins du programme Mainpro+ du CMFC, une organisation prestataire de DPC ne peut pas être une organisation commerciale ni représenter une organisation commerciale. Parmi les organisations commerciales, on compte notamment les sociétés pharmaceutiques, les entreprises d'équipements médicaux et toute autre organisation à but lucratif, ou toute entreprise de marketing ou de communications qui offrent des services à des organisations commerciales ou à but lucratif.

10. Les collèges ont-ils une liste d'organisations médicales reconnues?

Réponse :

Non, mais toute organisation qui respecte la définition suivante est considérée comme une organisation médicale (ou organisation de médecins) :

Groupe de professionnels de la santé à but non lucratif possédant une structure de gouvernance, responsable devant, entre autres, les médecins spécialistes qui en sont membres, et servant ceux-ci au moyen des éléments suivants :

- Développement professionnel continu
- Prestation de soins de santé
- Recherche

Au sujet de l'indépendance**11. Les organisations prestataires de DPC peuvent-elles financer leur propre activité de DPC et aussi siéger au comité de planification scientifique?****Réponse :**

Oui, elles le peuvent. Au sens de la norme nationale, l'autofinancement par des organisations prestataires de DPC admissibles n'est pas considéré comme une commandite. On considère qu'un commanditaire est une personne, un groupe, une société ou une organisation *autre* que le prestataire de DPC responsable de l'activité de DPC.

12. Selon la sous-condition 1.3, les représentants d'un commanditaire ou d'une organisation recrutée par un commanditaire ne peuvent pas participer aux décisions du programme de DPC relatives aux éléments suivants :

- a) *définition des besoins éducatifs du public cible;*
 - b) *établissement des objectifs d'apprentissage;*
 - c) *sélection des méthodes d'enseignement;*
 - d) *sélection des conférenciers, des modérateurs, des animateurs et des auteurs;*
 - e) *élaboration et présentation du contenu;*
 - f) *évaluation des résultats.*
- a. **Un représentant d'un commanditaire (que ce soit une organisation commerciale ou non) ou d'une organisation recrutée par un commanditaire peut-il assister aux réunions du comité de planification scientifique sans toutefois participer aux décisions du programme de DPC relatives aux éléments a) à f)?**

Réponse :

Pour ce qui est des activités agréées donnant droit à des crédits des sections 1 ou 3 du programme de MDC du Collège royal, les représentants d'un commanditaire ou d'une organisation recrutée par un commanditaire peuvent assister aux réunions du comité de planification scientifique, mais n'ont pas le droit de participer aux décisions du programme de DPC relatives aux éléments a) à f) de la sous-condition 1.3.

En ce qui concerne les activités agréées donnant droit à des crédits au titre du programme Mainpro+ du CMFC, les représentants d'une *organisation commerciale*, telle que définie dans la norme nationale, ou d'une organisation recrutée par un commanditaire ne peuvent pas assister aux réunions du comité de planification scientifique. Les commanditaires qui ne sont pas des organisations commerciales peuvent quant à eux assister aux réunions du comité de planification scientifique, mais n'ont pas le droit de participer aux décisions du programme de DPC relatives aux éléments a) à f) de la sous-condition 1.3.

b. Qu'entend-on par « recrutée »?

Réponse :

Par organisation « recrutée », on entend toute organisation (comme une entreprise de communication médicale) qui fournit des services à un commanditaire, travaille en collaboration avec un commanditaire ou rend des comptes à un commanditaire.

c. Un commanditaire peut-il fournir des renseignements ou de la documentation sur l'évaluation des besoins?

Réponse :

Oui. Lors de ses réunions, le comité de planification scientifique peut prendre en compte les données ou les conseils provenant de différentes sources, mais il doit s'assurer qu'il a le contrôle exclusif de la définition des besoins du public cible et de toutes autres décisions entourant le processus d'évaluation des besoins.

Au sujet des conflits d'intérêts

13. Quel type de relation non financière les membres du comité de planification scientifique, les conférenciers, les modérateurs, les animateurs et les auteurs doivent-ils divulguer conformément à la sous-condition 3.1?

Réponse :

Une relation non financière peut être une personne qui agit à titre de bénévole pour une organisation sans but lucratif de défense des intérêts des patients sans recevoir de compensation financière. Il peut y en avoir d'autres.

Au sujet de l'obtention d'un soutien financier ou en nature

14. Un commanditaire peut-il soutenir en nature une activité de DPC en faisant participer ses représentants à la planification logistique de l'activité?

Réponse :

Oui. La norme nationale définit le soutien en nature comme des « services, outils ou ressources humaines ayant une valeur financière et fournis à une organisation pour appuyer une activité éducative ». On peut donc considérer comme soutien « en nature » la distribution d'invitations à des participants potentiels, la réservation d'un lieu de rencontre, la collaboration avec les fournisseurs de services de restauration et de services audiovisuels, etc. Conformément à la sous-condition 4.3, « les conditions et les fins associées aux commandites doivent être documentées par écrit au moyen d'une entente signée par l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique et le commanditaire ». Ce type de soutien doit être reconnu et divulgué aux participants sur une page dédiée aux commanditaires, distincte du contenu de formation (conformément à la sous-condition 5.1 de la norme nationale). En ce qui concerne les programmes Mainpro+ agréés, ce type de soutien doit aussi être divulgué aux participants dans le cadre de la déclaration de conflits d'intérêts.

L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique ne peut *en aucun cas* déléguer à une organisation commerciale les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs.

15. Un commanditaire peut-il payer directement les dépenses associées à une activité de DPC sans avoir d'abord offert un soutien financier ou en nature à l'organisation prestataire de DPC?

Réponse :

Non. Les commanditaires doivent fournir un soutien directement à l'organisation prestataire de DPC ou au comité de planification scientifique, conformément à la sous-condition 4.1 : « L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique est responsable de l'obtention de tout soutien financier ou en nature pour l'élaboration d'une activité de DPC agréée. » Cette sous-condition s'applique aussi aux conférences en milieu hospitalier, aux clubs de lecture et aux activités en groupes restreints agréés (« activités régulières »), de même qu'aux activités de DPC commanditées par un seul commanditaire. Le prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique peut décider de conclure une entente écrite avec un tiers pour l'obtention d'un soutien financier ou en nature auprès d'un commanditaire.

Le prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique peut choisir de déléguer à un tiers le paiement des dépenses logistiques (frais liés aux installations audiovisuelles, à la location de la salle, aux services de restauration, etc.). L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique ne peut *en aucun cas* déléguer à une organisation commerciale les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs.

Si le prestataire de DPC décide de déléguer à un tiers le paiement des dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais légitimes déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs, l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique est responsable d'obtenir toute commandite avant de déléguer ces paiements. Il incombe à l'organisation prestataire de DPC ou au comité de planification scientifique de surveiller les dépenses en fonction du budget.

16. L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique est-il tenu de confier les paiements à un tiers afin de respecter la norme nationale?

Réponses :

Non. L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique peut *choisir* d'assumer ou de déléguer ces paiements à un tiers³. L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique doit approuver les paiements délégués et assumer l'entière responsabilité de ces paiements.

17. Quelles conditions doivent être documentées par écrit au moyen d'une entente signée par l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique et le commanditaire d'une activité de DPC?

Réponse :

Conformément à la sous-condition 4.3, les conditions et les fins associées aux commandites doivent être documentées par écrit au moyen d'une entente signée par l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique et le commanditaire. L'entente pourrait inclure les renseignements suivants, sans toutefois s'y limiter :

- s'il s'agit d'un soutien financier ou en nature;
- le montant du soutien financier (en dollars);
- le soutien en nature fourni;
- la confirmation que le commanditaire respecte la norme nationale;

³ L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique ne peut en aucun cas déléguer à une organisation commerciale les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs.

- le comité de planification scientifique ne peut pas être forcé d'accepter les conseils d'un commanditaire comme condition préalable à un soutien financier ou en nature;
- les intérêts particuliers à tout commanditaire ne doivent avoir aucune influence directe ou indirecte sur aucun des aspects du développement, de la prestation ou de l'évaluation d'une activité de DPC agréée;
- la façon dont la commandite sera reconnue;
- la façon dont la commandite sera divulguée aux participants.

a. Une organisation prestataire de DPC ou un comité de planification scientifique peut-il demander à un tiers de rédiger et de conclure ces ententes?

Réponse :

Oui. Une organisation prestataire de DPC ou un comité de planification scientifique peut demander à un tiers de rédiger et de conclure une entente écrite.

18. Y a-t-il des lignes directrices sur la limite des honoraires pouvant être versés aux conférenciers?

Réponse :

Non. La norme nationale n'a pas défini de limite, mais *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins* de l'AMC exigent que les honoraires versés aux conférenciers soient raisonnables⁴.

19. Y a-t-il des lignes directrices sur la valeur limite des repas fournis aux activités de DPC agréées?

Réponse :

Le Collège royal n'a pas établi de lignes directrices quant à la valeur limite des repas fournis aux activités de DPC agréées.

Les sections provinciales du CMFC ont établi des limites quant au coût des repas fournis lors des activités du programme Mainpro+. Les limites de dépenses pour les petits déjeuners, déjeuners et dîners offerts dans chaque province sont présentés dans le guide intitulé *Comprendre la certification Mainpro+®*.

Selon *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins* de l'AMC, les repas fournis aux médecins durant des activités de DPC financées par l'industrie doivent être modestes⁵.

Au sujet de la gestion de la promotion commerciale

20. En ce qui concerne la sous-condition 6.5, que considère-t-on comme une « incitation »?

6.5 Toute incitation associée à une activité de DPC agréée fournie à des participants doit être approuvée par l'organisation prestataire du DPC.

Réponse :

La sous-condition 6.5 porte particulièrement sur les expositions à l'occasion d'activités de DPC agréées. Une « incitation » peut prendre la forme d'un « passeport des exposants » que l'on fournit

⁴ *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins* de l'AMC, 2007. Ligne directrice 33.

⁵ *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins* de l'AMC, 2007. Ligne directrice 32.

aux participants afin qu'ils recueillent un « timbre » ou une signature à chaque kiosque visité. Le passeport est ensuite soumis à un tirage. Dans cet exemple, on incite les participants à visiter des kiosques pour courir la chance de gagner un prix. Selon la sous-condition 6.5, toute incitation associée à une activité de DPC agréée fournie à des participants doit être approuvée par l'organisation prestataire du DPC.

21. Qu'entend-on par une « stratégie de marque » aux fins de la sous-condition 5.2, comme suit :

Au-delà de l'énoncé de reconnaissance standard pour le soutien financier ou en nature décrit à la sous-condition 5.1, l'établissement d'un lien entre le nom d'un commanditaire (ou d'autres stratégies de marque) et une séance éducative spécifique ou une section d'un programme éducatif d'une activité d'apprentissage collectif agréée est interdit.

Réponse :

La stratégie de marque d'un commanditaire peut comprendre les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter : logos, couleurs, images ou tout autre élément visuel qui évoque un lien direct ou indirect avec le commanditaire ou ses produits.

22. Que signifie le terme « endroit » dans les sous-conditions 6.2, 6.3 et 7.1?

6.2 Les annonces, documents promotionnels ou stratégies de marque propres à un produit ne peuvent pas être inclus sur ou apparaître à des endroits où les séances de DPC agréées ont lieu (p. ex., salles de conférence, salles de discussion en petit groupe) immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une activité de DPC agréée.

6.3 Les expositions ou annonces commerciales doivent être présentées dans un endroit clairement et complètement différent de celui prévu pour les activités de DPC agréées.

7.1 Le comité de planification scientifique/l'organisme prestataire de DPC doit s'assurer que les activités de DPC non agréées ont lieu à un moment et un endroit qui ne nuisent pas aux activités de DPC agréées.

Réponse :

Le terme « endroit » renvoie à une salle ou un espace distinct du milieu éducatif.